

## Nouvelles et opinions

Volume 12 | numéro 6  
Juin 2015

### Dans ce numéro

- 1 Québec : Projet de loi visant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées
- 6 Fondations et fonds de dotation canadiens : se démarquer en maintenant ses placements
- 8 Québec : Adoption du projet de loi 28 concernant le coût des médicaments
- 8 Le gouvernement fédéral propose un possible élargissement du Régime de pensions du Canada
- 9 Le parlement de l'Ontario adopte le projet de loi sur les régimes de pension agréés collectifs
- 9 L'Alberta reporte la date limite de conformité à la *Employment Pension Plans Act*
- 10 Québec : Fusion de la Régie des rentes et de la CARRA
- 11 Indices des marchés au 31 mai 2015
- 12 Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite au 31 mai 2015
- 13 Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale au 31 mai 2015

## Québec : Projet de loi visant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Le projet de loi n° 57, la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées*, a été présenté le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale du Québec. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et vise les évaluations actuarielles dont la date est postérieure au 30 décembre 2015.

Ce projet de loi s'applique à tout régime de retraite à prestations déterminées (incluant les volets à prestations déterminées). Le projet de loi modifie de façon importante les règles de financement applicables à ces régimes.

## Principales mesures proposées par le projet de loi

Base de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solvabilité éliminée (pour fins de financement)</li> <li>• Capitalisation maintenue, plus provision de stabilisation (« PS »)</li> </ul>
Niveau de PS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau fixé par règlement selon la politique de placement (probablement 15 % si 50 % de la caisse est répartie en titres variables)</li> </ul>
Financement de la PS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisations pour financer la PS pour service courant</li> <li>• Cotisations (ou lettres de crédit) pour financer PS-5 % pour service</li> <li>• Gains actuariels</li> </ul>
Amortissement des déficits de capitalisation et PS-5 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur 10 ans (au lieu de 15 ans), avec règle de transition</li> </ul>
Utilisation du surplus par l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle clause « banquier », incluant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• cotisations pour financer le déficit</li> <li>• cotisations pour financer la PS-5 % pour service passé</li> <li>• intérêts accumulés</li> </ul> </li> </ul>
Utilisation permise du surplus, en excédent de : a) Approche de solvabilité b) Approche de capitalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• a) 105 %</li> <li>• b) 105 % + PS</li> </ul>
Limite d'utilisation du surplus excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur peut prendre un congé de cotisations, jusqu'à concurrence du solde de la clause banquier</li> <li>• L'employeur peut retirer jusqu'à 20 % par année du surplus excédentaire (restant après un congé) ou s'en servir pour financer une amélioration de prestations</li> </ul>
Financement des améliorations de prestations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation permise d'au plus 20 % par année du surplus excédentaire (restant après un congé)</li> <li>• Financement immédiat si capitalisation &lt; 90 %</li> <li>• Financement jusqu'à 5 ans sinon</li> </ul>
Fréquence des évaluations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requises au moins tous les trois ans</li> <li>• Le degré de solvabilité doit être estimé par l'actuaire au début de chaque année (dans un délai de 4 mois)</li> <li>• Si ce degré est inférieur à 85 %, une évaluation est requise</li> </ul>
Prestation de cessation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur de transfert multipliée par le degré de solvabilité</li> <li>• Sauf si le participant ne peut choisir une rente différée</li> <li>• Le régime peut appliquer un degré supérieur à 100 %</li> <li>• La prestation additionnelle est éliminée (c.-à-d. indexation avant 55 ans)</li> </ul>

Les régimes des municipalités et des universités seront exemptés de ces règles, compte tenu des règles particulières de la Loi 15 du secteur municipal, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, et celles du secteur universitaire prévues dans un projet de loi distinct, lesquelles ont, en cas de divergence, préséance sur les règles de financement régulières de la Loi RCR.

À la suite du rapport d'Amours publié en 2013 (*Innovier pour pérenniser le système de retraite*), des groupes de travail ont été créés. Rappelons-nous qu'un des faits saillants de ce rapport était l'élimination du financement de la solvabilité et l'introduction du financement d'une capitalisation « améliorée ». Le Comité consultatif du travail et de

la main-d'œuvre (CCTM) a tenu des rencontres entre des représentants du milieu patronal et du milieu syndical afin de tenter d'en arriver à un consensus, particulièrement en vue de mieux définir les règles d'une capitalisation « améliorée ». Certaines lignes directrices fournies par le CCTM au gouvernement ont servi de point de départ au projet de loi.

### Financement et amortissement des déficits

Il ne sera plus exigé de financer les déficits selon l'approche de solvabilité. Le degré de solvabilité des régimes continuera toutefois à être déterminé et divulgué. Il sera pris en compte aux fins de l'utilisation du surplus actuariel et il servira également au calcul des valeurs de transfert lors de cessation de participation.

Les déficits selon l'approche de capitalisation, ainsi que la nouvelle PS moins 5 %, devront désormais être amortis sur 10 ans (au lieu de 15 ans) et pourront être consolidés à chaque évaluation actuarielle. Le projet de loi prévoit une réduction graduelle, sur les cinq prochaines années, de la période d'amortissement de 15 ans à 10 ans. Selon les règles actuellement en vigueur, les nouveaux déficits de solvabilité devaient quant à eux être amortis sur 5 ans à compter de l'an prochain, la période d'allègement temporaire se terminant au 31 décembre 2015.

De plus, afin d'éviter une hausse significative des cotisations à court terme, si les cotisations de l'employeur résultant des nouvelles règles sont supérieures à celles qui prévaudraient en 2016 en vertu des règles actuelles (incluant la solvabilité), il est permis d'étaler la hausse sur trois ans, soit en incluant un tiers de la hausse en 2017 et deux tiers de la hausse en 2018.

Les déficits actuariels de modification devront être amortis sur un maximum de cinq ans, mais devront être financés immédiatement, en plus d'une PS, si le degré de capitalisation est inférieur à 90 % avant la modification.

## Provision de stabilisation

Un des changements majeurs introduits par le projet de loi est la création d'une PS en remplacement du financement des régimes sur base de solvabilité.

Le niveau de cette provision dépend de la politique de placement du régime, soit plus particulièrement du niveau de risques liés aux placements, et doit correspondre à la grille qui sera prévue par règlement.

Il semblerait que l'objectif soit une probabilité de 85 % de maintenir au moins le même niveau de capitalisation du régime sur une période de trois ans. La provision varierait entre environ 5 % et 25 % selon le pourcentage de l'actif détenu en titres variables (notamment des actions transigées à la bourse). Par exemple, si la proportion de l'actif du régime détenue en titres variables est de 50 %, le niveau visé de la provision devrait être de l'ordre de 15 %. Aux fins de cet article, nous supposons un niveau de provision visé de 15 %.

La provision est financée à la fois par des cotisations et par des gains actuariels, comme suit :

- **Service passé** (c.-à-d. antérieur à la date d'évaluation) : des cotisations additionnelles sont requises afin d'atteindre le niveau visé (soit le niveau visé de 15 % indiqué dans notre exemple) moins 5 % (ce qui produit donc 10 % dans notre exemple), alors que ce dernier 5 % en plus d'un autre 5 % au-delà du niveau visé, qui est une réserve additionnelle (ce qui produit donc un total de 20 % dans notre exemple), sont constitués par des gains actuariels.
- **Service futur** (c.-à-d. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) : des cotisations additionnelles pour service courant sont requises afin d'atteindre le niveau visé (soit 15 % dans notre exemple). Pour un régime contributif, la PS de 15 % serait ajoutée au coût total et non seulement à la portion présentement payée par l'employeur.

Le projet de loi ne précise pas si les évaluations selon l'approche de capitalisation devront continuer d'inclure une marge pour écarts défavorables (en plus de la nouvelle PS), actuellement incluse en vertu des politiques de la Régie des rentes du Québec.

## Clauses banquier

Le projet de loi propose un encadrement législatif des « clauses banquier », soit les dispositions permettant de rembourser à l'employeur certaines cotisations qu'il a versées pour financer un déficit lorsqu'il y aurait ultérieurement des surplus actuariels, au moyen d'un congé de cotisations, d'un retrait ou lors de la terminaison du régime.

Selon le projet de loi, les cotisations comptabilisées dans la clause banquier sont les suivantes :

- Cotisations pour financer le déficit selon l'approche de capitalisation
- Cotisations pour financer la PS pour le service passé (mais pas pour le service courant)

Une comptabilité distincte de cette clause banquier devra être maintenue et inclura les rendements obtenus par la caisse.

Les cotisations d'équilibre versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 visées par une clause banquier prévue par le régime peuvent être comptabilisées selon les nouvelles règles, à condition que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 fasse état de cette comptabilisation.

## Utilisation du surplus actuariel

Les règles concernant l'utilisation du surplus actuariel d'un régime (en cours d'existence et à sa terminaison) sont modifiées de façon importante.

Sous réserve des exigences applicables, lorsque le régime atteint un degré de capitalisation d'au moins 120 % (soit 5 % au-dessus du niveau visé, qui est de 15 % dans notre exemple) et un degré de solvabilité d'au moins 105 %, selon le plus élevé de ces montants, l'employeur peut utiliser le surplus excédentaire, afin de prendre un congé de cotisations, jusqu'à concurrence du solde de la clause banquier, ou appliquer une portion pouvant atteindre, au cours d'une année, 20 % du solde du surplus excédentaire à titre de versement à l'employeur ou pour financer une amélioration des prestations.

Le comité de retraite doit informer les participants de toute affectation de l'excédent d'actif même si une telle affectation ne résulte pas d'une modification du régime.

Toutes les dispositions relatives à l'utilisation de l'excédent d'actif (en cours d'existence du régime et à sa terminaison) doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable. Un processus de consultation des participants est prévu afin de pouvoir modifier le régime pour inclure de telles dispositions. Si 30 % ou plus des participants et bénéficiaires s'opposent à la modification projetée, celle-ci est réputée ne pas intervenir.

Les dispositions de la Loi RCR prévoyant le principe d'équité dans l'utilisation du surplus sont éliminées.

Si le régime n'est pas modifié (ou ne fait pas l'objet d'une confirmation des dispositions telle que décrite ci-dessus) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le régime sera réputé inclure les dispositions suivantes :

- en cas de terminaison du régime, il y a partage de l'excédent d'actif en parts égales entre l'employeur et les participants et bénéficiaires;
- en cours d'existence du régime, si une part d'excédent d'actif est utilisée pour acquitter les cotisations patronales (ou est remise à l'employeur), une part équivalente de l'excédent doit être affectée pour acquitter les coûts résultant d'une modification du régime en faveur des participants et bénéficiaires, au prorata de la valeur de leurs droits.

## Acquittement des droits

### 1. Achat de rentes

Lorsque les prestations du régime sont acquittées conformément à une politique d'achat de rentes répondant aux exigences prévues par règlement, un tel acquittement est considéré comme un acquittement final des droits ainsi acquittés.

Toutefois, les participants et bénéficiaires dont les droits sont ainsi acquittés conservent pendant trois ans leur qualité de participant ou bénéficiaire aux fins de l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison du régime.

### 2. Cessation de participation active

Les droits des participants sont acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, sauf pour les participants qui doivent transférer leurs droits sans avoir la possibilité de les conserver dans le régime. Le degré de solvabilité qui est appliqué est normalement limité à 100 %, sauf qu'un régime peut permettre l'utilisation d'un degré illimité, ce qui produirait une distribution de surplus de solvabilité. Il s'agit d'un changement majeur.

## Autres mesures proposées par le projet de loi

Le projet de loi propose également les mesures suivantes :

- Une politique de financement conforme aux exigences prévues par règlement doit être établie par celui qui peut modifier le régime.
- Évaluations actuarielles de capitalisation : requises tous les trois ans ou chaque année, si le degré

de solvabilité est inférieur à 85 %. Un avis annuel relatif à la situation financière du régime doit être fourni à la Régie dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier du régime.

- Valeur lissée de l'actif : il est permis de lisser la valeur de l'actif selon l'approche de capitalisation sur une période maximale de 5 ans.
- Lettres de crédit : les lettres de crédit seront permises pour financer la PS pour le service passé, mais seulement jusqu'à concurrence de 15 % du passif de capitalisation. Les lettres de crédit existantes sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, réputées fournies en application des nouvelles règles.
- Financement des améliorations au régime : financées sur cinq ans. Un montant forfaitaire doit être versé si le degré de capitalisation du régime, sans tenir compte de la PS, est inférieur à 90 %.
- La prestation additionnelle est abolie. La modification d'un régime afin de supprimer la prestation additionnelle, qui intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, n'est pas assujettie aux conditions de la Loi RCR sur les modifications réductrices rétroactives.

## Incidence des nouvelles règles sur les cotisations

Les nouvelles règles auront des répercussions différentes sur les cotisations du promoteur selon les caractéristiques propres à chaque régime de retraite. Les principales caractéristiques à considérer sont les suivantes :

- Situation financière actuelle** : est-ce qu'il y a présentement un déficit ou un surplus selon l'approche de solvabilité ?
- Type de régime** : est-ce que le régime prévoit une formule à prestations uniformes, à salaire carrière ou à salaire final ?
- Volet fermé** : est-ce que le volet PD est fermé ou non pour les nouveaux employés ?
- Maturité du régime** : est-ce que la portion du passif attribuable aux retraités est élevée, est-ce que l'âge moyen des participants actifs ou inactifs est élevé ?
- Régime contributif** : est-ce que les employés cotisent ou non ?

Les politiques de placement et de gestion des risques peuvent également influencer les répercussions des nouvelles règles par rapport aux règles actuelles. Par ailleurs, ces nouvelles règles de financement pourraient avoir une incidence sur la charge de retraite de l'employeur selon l'approche de comptabilité, tout dépendant de la norme comptable s'appliquant à l'employeur.

La combinaison de ces différentes caractéristiques aura donc des conséquences différentes pour chacun des régimes.

## Conclusions et prochaines étapes

Compte tenu de la grande diversité des régimes de retraite du secteur privé, les mesures proposées auront des répercussions différentes sur chacun des régimes. Il n'en demeure pas moins que le fait d'éliminer le financement de ces régimes selon l'approche de solvabilité et d'ajouter un objectif de financement supérieur à 100 % selon l'approche de capitalisation constitue un changement majeur.

Il est à noter que le projet de loi n'aborde pas la restructuration des prestations pour le service passé, comme cela a été le cas récemment pour les régimes du secteur municipal.

Une consultation publique est prévue à la fin de l'été. Il est prévu que le projet de loi sera adopté d'ici la fin de l'année 2015.

Entre-temps, les répondants de régime peuvent dès maintenant avoir une idée des répercussions de ces mesures sur les cotisations qu'ils devront verser à leur régime de retraite. Ces nouvelles règles pourraient également inciter certains administrateurs à réviser les politiques de placement ou de gestion des risques qui avaient été élaborées dans un contexte substantiellement différent. Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller de Morneau Shepell qui pourra vous fournir l'information pertinente à l'aide d'un outil de modélisation développé à cette fin.

## Fondations et fonds de dotation canadiens : se démarquer en maintenant ses placements

Les fondations et les fonds de dotation (que nous nommerons « fondations » ci-après par souci de concision) jouent un rôle important dans la société en fournissant des revenus à des bénéficiaires comme les organismes sociaux, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les organismes communautaires, etc. Sous de nombreux aspects, les fondations ressemblent à des régimes de retraite à prestations déterminées : dans les deux cas, la pérennité est prioritaire, l'horizon de placement est à long terme et le rendement doit suffire à remplir leurs obligations (passif du régime de retraite / engagements visés). Nous désirions savoir si les fondations partageaient l'approche et les principes de placement de leurs homologues à prestations déterminées. À cette fin, Morneau Shepell a décidé de réaliser sa première enquête sur les fondations, laquelle vise à mieux cerner les tendances actuelles dans ce secteur, en se penchant particulièrement sur les stratégies d'investissement, la répartition de l'actif, les politiques de dépenses, les perspectives, les défis et les tendances des fondations.

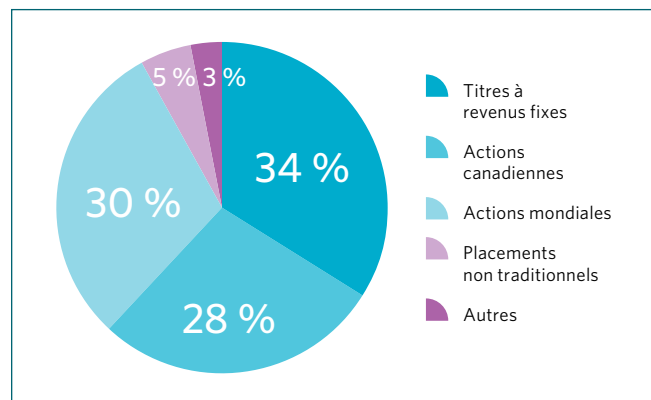
L'enquête a été envoyée à des fondations de partout au Canada. Trente-deux d'entre elles ont répondu, constituant un échantillonnage représentatif de par leur taille, leur secteur et leur région.

### Résultats de l'enquête

Nous avons d'abord demandé aux fondations comment elles investissaient leur actif. En moyenne, leur actif est réparti à près de 60 % en actions et 40 % en titres à revenu fixe, mais une poignée de répondants ont ajouté à leurs placements des catégories d'actif non traditionnelles comme l'immobilier et les infrastructures. La répartition moyenne du portefeuille des répondants est illustrée ci-contre.

Parmi les répondants, la répartition moyenne en titres à revenu fixe est d'environ 34 %. Ils investissent

Répartition moyenne des portefeuilles

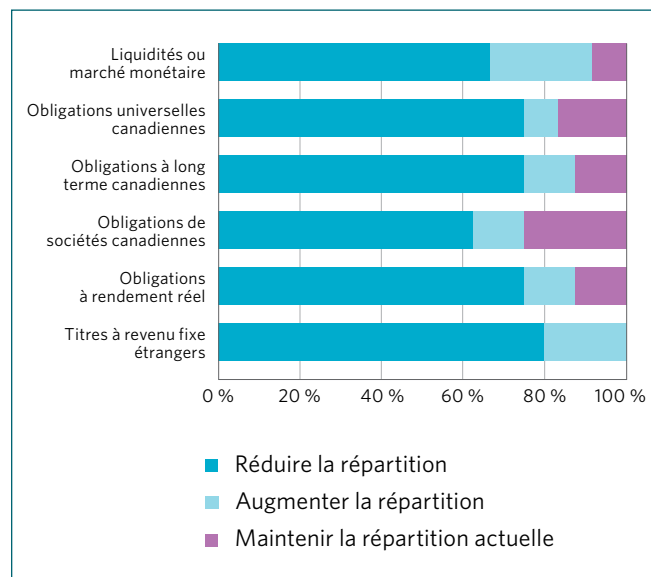


principalement dans les obligations universelles canadiennes, bien que plusieurs d'entre eux aient diversifié leur portefeuille de titres à revenu fixe pour y inclure des obligations de sociétés, des titres à revenu fixe étrangers et des obligations à long terme.

### Le moment est-il venu de changer ?

Lorsque nous avons demandé aux répondants s'ils avaient l'intention de modifier la répartition de leur actif dans les catégories de titres à revenu fixe, la majorité d'entre eux ont dit qu'ils allaient maintenir leur répartition actuelle, bien que le graphique ci-dessous montre que certaines fondations prévoient augmenter leur répartition dans plusieurs catégories de titres à revenu fixe au cours de la prochaine année.

Intentions de modifications de répartition des titres à revenu fixe



## Conséquences du maintien de la politique de placement

Pourquoi conserver le modèle de répartition à 60/40 et pourquoi s'en tenir aux obligations canadiennes ? Les fondations investissent dans les obligations afin d'obtenir un rendement prévisible, de diversifier leur portefeuille et d'améliorer le rendement lorsque les taux d'intérêt bougent en leur faveur. Le rendement d'une obligation se compose du rendement du coupon et du rendement obtenu de la variation du prix de l'obligation sous-jacente en réaction au changement du taux d'intérêt. Au cours des 30 dernières années, les taux d'intérêt ont suivi une tendance générale à la baisse, ce qui a constitué un environnement favorable à la valeur des obligations : en effet, lorsque les taux diminuent, la valeur des obligations augmente. Grâce à cette tendance à la baisse des taux, le rendement à long terme des obligations au Canada a atteint environ 6 % au cours de cette période. Étant donné que le rendement requis à long terme par la majorité des fondations est d'environ 6 % (nominal), il est tout à fait logique d'inclure des obligations dans la composition de l'actif.

Qu'en sera-t-il des 20 prochaines années ? La trajectoire des taux d'intérêt ne peut pas perdurer. Étant donné l'état actuel des taux, le rendement prévu des obligations pour les 15 prochaines années s'élève à un peu plus de 3 %<sup>1</sup>. Il devient de moins en moins justifié d'ajouter des obligations à un portefeuille, puisque la fondation recevrait un revenu prévisible qui ne satisferait même pas ses besoins. Les obligations ne seraient alors ni plus ni moins qu'une diversification coûteuse qui ne produirait qu'environ la moitié du rendement recherché.

## Une approche renouvelée de la répartition en titres à revenu fixe

Si les investisseurs sentent qu'ils bénéficient d'un horizon à long terme, ils doivent chercher à maximiser leur rendement, tout en gérant le risque en fonction de leur tolérance. Ils devront donc envisager des catégories de titres à revenu fixe, par exemple les obligations de sociétés, les titres hypothécaires, les obligations des

gouvernements étrangers, les marchés mondiaux du crédit, les obligations à rendement élevé, les prêts bancaires et les titres de dette des marchés émergents. Environ 97 % des marchés de la dette dans le monde se trouvent hors du Canada et offrent aux investisseurs la possibilité d'augmenter la diversification et un profil de rendement accru qu'ils ne trouveront pas nécessairement chez eux.

Un moyen de contrer la diminution anticipée du rendement des obligations canadiennes consiste à allouer une moins grande part de l'actif aux obligations d'ici et à rechercher des obligations plus productives à l'étranger. Certaines catégories d'actif non traditionnelles comme les titres immobiliers et les infrastructures, dont la majeure partie du rendement est obtenue sous forme de revenus, sont de même nature que les obligations et pourraient être prises en compte.

Une stratégie efficace pour participer à ce type de placement consiste à établir une société en commandite entre l'investisseur et le gestionnaire de fonds. Jusqu'à tout récemment, l'Agence du revenu du Canada interdisait aux fondations d'investir de cette manière. Heureusement, après des années de pressions exercées par différents groupes, la restriction a été supprimée dans le dernier budget fédéral. Cet important changement qui a été apporté à la loi offre d'énormes possibilités de diversification aux fondations canadiennes qui peuvent désormais ajouter des placements non traditionnels à leur portefeuille.

Pour les fondations, les obligations canadiennes deviendront éventuellement un choix inintéressant en vue d'atteindre leurs objectifs de dépenses. Heureusement, les investisseurs disposent d'autres options qui ont le potentiel de redonner du tonus à leur portefeuille sans gonfler le risque. Toutefois, avant d'effectuer une telle transition, les fondations devraient s'assurer que la nouvelle stratégie est conforme à ses principes et à ses politiques.

La répartition en placements à revenu fixe n'est qu'une des constatations dignes d'intérêt que révèle notre enquête. Dans le rapport intégral, nous comparons la répartition de l'actif des fondations

canadiennes à celle des fondations américaines et analysons les réponses à nos questions portant sur les politiques actuelles de placement et de dépenses des fondations, leur tolérance au risque, le recours aux conseillers en placement et les principaux défis qu'elles s'attendent à devoir relever dans l'avenir.

---

1 Préviation actuarielle de Morneau Shepell

## Québec: Adoption du projet de loi 28 concernant le coût des médicaments

Le 21 avril dernier, le gouvernement du Québec a sanctionné le projet de loi 28, qui a des conséquences importantes pour les régimes d'assurance privés au Québec. Nous apportons ici des précisions à notre article publié sur ce sujet dans notre bulletin [Nouvelles et opinions de février 2015](#).

### Politique du prix le plus bas

De nombreux intervenants ont fait valoir dans le cadre de la commission parlementaire portant sur le projet de loi 28 que les régimes privés ne pouvaient pas appliquer pleinement la substitution générique car le cadre législatif actuel imposait aux régimes d'assurance privés de rembourser tous les médicaments à la hauteur d'au moins 67,5 %, une fois la franchise atteinte. Si un régime remboursait selon le prix le plus bas du médicament disponible sur le marché, il devait rembourser le médicament de marque à 67,5 % même si un médicament générique nettement moins dispendieux était disponible. Par exemple, si un assuré optait pour un médicament de marque au prix de 100 \$ et qu'un générique était disponible au prix de 40 \$, le régime devait rembourser 67,50 \$ et non 80 % de 40 \$, soit 32 \$ (pour un régime comportant une coassurance à 80 %).

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les régimes privés pourront rembourser les frais en fonction du prix du médicament le plus bas offert sur le marché. L'impact de cette mesure est évalué à 5 % pour les régimes qui ont une politique du prix le plus bas. Les promoteurs devraient s'assurer que les dispositions

de leur régime permettent de tirer pleinement profit de cette nouvelle mesure.

### Nouveaux honoraires des pharmaciens

À compter du 20 juin 2015, la Régie de l'assurance maladie du Québec établira par règlement les services qui pourront être facturés par les pharmaciens. Ces services devront être remboursés tant par le régime public que par les régimes privés, mais ces derniers pourront se limiter aux services remboursés par le régime public. Cette mesure aura des impacts financiers à la hausse sur les régimes et les promoteurs de régime devront se positionner sur la hauteur du remboursement permis par le régime. L'impact de cette mesure dépendra des dispositions réglementaires définissant les services remboursables, leurs tarifs et les conditions applicables.

### Entente d'inscription avec les fabricants de médicaments

Le gouvernement a confirmé son droit de conclure des ententes de prix avec les fabricants de médicaments pour le régime public. Le gouvernement perd ainsi une excellente occasion de négocier des prix pour l'ensemble des québécois puisque les régimes privés ne pourront bénéficier de ces ententes. Cette mesure contribuera à accentuer l'écart entre le prix des médicaments payés par les régimes privés et ceux des régimes publics, écart qui est actuellement de 17 % en faveur du régime public.

## Le gouvernement fédéral propose un possible élargissement du Régime de pensions du Canada

Le 26 mai 2015, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de donner aux Canadiens la possibilité de cotiser volontairement au Régime de pensions du Canada (RPC) afin d'augmenter leur épargne en vue de la retraite. Cette annonce a été faite lors de la période de questions par le ministre des Finances, Joe Oliver, et s'inscrit dans les initiatives mises de l'avant par le gouvernement fédéral pour offrir davantage d'options d'épargne aux Canadiens.

À ce jour, la seule caractéristique connue de ce projet d'élargissement du RPC est son aspect facultatif. D'ailleurs, le ministre Oliver a commencé son intervention en disant que le gouvernement « comprend que les Canadiens veulent payer moins d'impôt et être libres de prendre leurs propres décisions financières. » Donc, même si les Canadiens admissibles pourront décider individuellement de cotiser davantage au RPC, ils ne seront pas obligés de le faire.

En outre, le ministre Oliver a précisé que ce projet d'élargissement du RPC ne représenterait pas une hausse des charges sociales sur la paie. Cette déclaration semble signifier clairement que les employeurs n'auront pas à verser de cotisations de contrepartie au RPC au nom des employés qui choisissent d'y cotiser davantage.

Pour le moment, aucun autre détail relativement aux caractéristiques de ce projet d'élargissement du RPC n'a été diffusé et, en conséquence, il est impossible d'en évaluer toutes les répercussions sur les parties prenantes, y compris toute incidence éventuelle sur le projet du gouvernement ontarien d'instaurer le Régime de retraite de la province de l'Ontario.

Le gouvernement fédéral a l'intention de tenir une consultation sur ce projet au cours de l'été 2015. De plus amples renseignements sur celui-ci devraient être communiqués d'ici là, ou à tout le moins au début de la consultation. Nous continuerons de surveiller et d'analyser tous les développements en lien avec ce projet d'élargissement du RPC.

## Le parlement de l'Ontario adopte le projet de loi sur les régimes de pension agréés collectifs

Le 26 mai 2015, le parlement de l'Ontario a adopté le projet de loi 57, la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*. La Loi crée un cadre permettant aux entreprises ontariennes d'offrir des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à leurs employés, et les rend accessibles aux travailleurs

autonomes. Comme nous l'avons mentionné dans le numéro de [décembre 2014 de \*Nouvelles et opinions\*](#), cette loi est essentiellement conforme au modèle instauré par le gouvernement fédéral.

Le 28 mai 2015, la Loi a reçu la sanction royale, mais il reste un certain nombre d'étapes à franchir avant qu'elle entre en vigueur et concrétise les RPAC en Ontario. Il reste notamment à rédiger le règlement d'application et à établir une structure administrative pour la gestion et le placement des fonds mis en communs.

## L'Alberta reporte la date limite de conformité à la *Employment Pension Plans Act*

La loi actuelle de l'Alberta sur les régimes de retraite, la *Employment Pension Plans Act*, et son règlement d'application (la « nouvelle loi et son règlement ») sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Depuis, les délais accordés pour la mise en conformité à la nouvelle loi et son règlement ont été modifiés. Nous avons déjà signalé que le 18 décembre 2014, le gouvernement de l'Alberta avait publié un règlement modifié faisant état principalement de nouvelles dates limites en ce qui a trait à la conformité.

Le 21 mai 2015, le *Treasury Board and Finance* de l'Alberta publiait une mise à jour (*EPPA Update 15-01*) annonçant une autre modification des dates limites pour la mise en conformité. Ces dates ont été reportées afin d'harmoniser les activités de mise en conformité avec la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de la Colombie-Britannique (*Pension Benefits Standards Act*) et de son règlement d'application, le 30 septembre 2015.

La mise à jour *EPPA Update 15-01* précise que le 31 décembre 2015 sera la date limite pour les activités de mise en conformité suivantes :

- modification de tous les régimes à des fins de conformité;
- ententes de participation (requisés seulement pour les régimes interentreprises n'ayant pas fait l'objet de négociations collectives);

- politiques de capitalisation (requisies seulement pour les régimes comportant une disposition sur le calcul des prestations);
- politiques de gouvernance pour tous les régimes.

Avant la publication de la mise à jour *EPPA Update 15-01*, les modifications de régimes aux fins de conformité devaient être déposées au plus tard le 30 juin 2015, les ententes de participation devaient être mises à jour en y ajoutant le contenu prescrit avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 et les politiques de capitalisation et de gouvernance devaient être établies avant le 31 août 2015. Toutes ces dates ont donc été reportées au 31 décembre 2015 en vertu de la mise à jour *EPPA Update 15-01*.

Grâce à cette nouvelle date limite, les administrateurs de régime disposeront de plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences, et il sera plus simple de coordonner les activités similaires de mise en conformité de la nouvelle loi sur les régimes de retraite de la Colombie-Britannique.

## Québec : Fusion de la Régie des rentes et de la CARRA

Le 11 juin 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 58, visant à regrouper les activités de la Régie des rentes du Québec (la « RRQ ») avec celles de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (la « CARRA »). Cette initiative avait déjà été annoncée lors du budget du 26 mars 2015.

La RRQ est l'organisme responsable de l'administration du Régime de rentes du Québec de même que de la supervision des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite. Cet organisme a été créé par le gouvernement du Québec en 1966, à la même époque que la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La CARR (qui allait par la suite devenir la CARRA) a quant à elle été mise sur pied en 1973 afin d'administrer le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (le « RREGOP »). Elle administre aujourd'hui les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec, le Bureau de l'Assemblée nationale ou en vertu d'une loi spécifique, soit une trentaine de régimes principalement de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation.

La nouvelle organisation devrait porter le nom de Retraite Québec.

# Indices des marchés au 31 mai 2015

Morneau Shepell vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices des marchés ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

	Rendements			
	Mensuels	Trimestre à ce jour	Année à ce jour	1 an
<b>Indices obligataires produits par FTSE TMX</b>				
Universel FTSE TMX Canada	0,2 %	-1,2 %	2,9 %	7,1 %
Bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada	0,1 %	0,1 %	0,3 %	0,9 %
Global à court terme FTSE TMX Canada	0,4 %	0,0 %	1,9 %	3,3 %
Global à moyen terme FTSE TMX Canada	0,3 %	-1,0 %	3,3 %	7,3 %
Global à long terme FTSE TMX Canada	-0,1 %	-2,7 %	4,2 %	12,7 %
À haut rendement FTSE TMX Canada	0,8 %	2,2 %	3,4 %	0,3 %
À rendement réel FTSE TMX Canada	-1,7 %	-3,0 %	4,1 %	7,0 %
<b>Indices des actions canadiennes</b>				
S&P/TSX composé (rendement total)	-1,2 %	1,2 %	3,8 %	5,8 %
S&P/TSX composé plafonné	-1,2 %	1,2 %	3,8 %	5,8 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	-1,2 %	1,1 %	3,6 %	7,7 %
S&P/TSX complémentaire	-1,4 %	1,4 %	4,5 %	0,7 %
S&P/TSX petite capitalisation	0,3 %	5,0 %	4,7 %	-7,2 %
BMO petite capitalisation non pondérée	-0,3 %	5,6 %	6,3 %	-6,5 %
BMO petite capitalisation pondérée	-0,2 %	4,7 %	4,7 %	-5,2 %
<b>Indices des actions américaines</b>				
S&P 500 (\$ US)	1,3 %	2,3 %	3,2 %	11,8 %
S&P 500 (\$ CA)	4,4 %	0,4 %	10,7 %	28,3 %
<b>Indices des actions étrangères<sup>1</sup></b>				
MSCI ACWI (\$ CA)	2,9 %	1,3 %	13,3 %	20,8 %
MSCI Monde (\$ CA)	3,4 %	1,2 %	13,2 %	21,5 %
MSCI EAEO (\$ CA)	2,5 %	2,1 %	17,0 %	14,4 %
MSCI Europe (\$ CA)	2,3 %	2,0 %	15,4 %	9,4 %
MSCI Pacifique (\$ CA)	3,0 %	2,2 %	20,2 %	24,9 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	-1,1 %	1,9 %	14,0 %	15,3 %
<b>Autres</b>				
Indice des prix à la consommation (Canada, avril 2015)	-0,1%	-0,1%	1,4%	0,8%
Taux de change de \$ US/\$ CA	3,1%	-1,8%	7,2%	14,7%
<b>Portefeuilles de référence Morneau Shepell<sup>2</sup></b>				
60 % actions / 40 % revenu fixe	0,5%	0,0%	6,5%	11,7%
55 % actions / 45 % revenu fixe	0,5%	-0,1%	6,3%	11,6%
50 % actions / 50 % revenu fixe	0,4%	-0,3%	6,0%	11,4%
45 % actions / 55 % revenu fixe	0,4%	-0,5%	5,8%	11,2%
40 % actions / 60 % revenu fixe	0,4%	-0,6%	5,5%	11,1%

## Gestion d'actif et des risques

### Gestion d'actif

Nous offrons des services-conseils indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite, notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure du rendement ainsi que les stratégies de placement.

### Gestion des risques

Nous proposons une approche globale et structurée de gestion des risques pour les caisses de retraite, incluant la mise en œuvre de stratégies d'investissement guidé par le passif, des conseils sur l'allocation du budget de risque dans un contexte actif-passif et l'exécution de processus de réduction continue et dynamique des risques.

### Contacts

**Jean Bergeron**, FICA, FSA, CFA  
Associé

Tél. : 514.392.7852

Télé. : 514.875.2673

Courriel : jbergeron@morneaushepell.com

**Jeannette Moussally**

Analyste

Tél. : 514.878.9090, poste 8304

Télé. : 514.875.2673

Courriel : jmoussal@morneaushepell.com

### Notes:

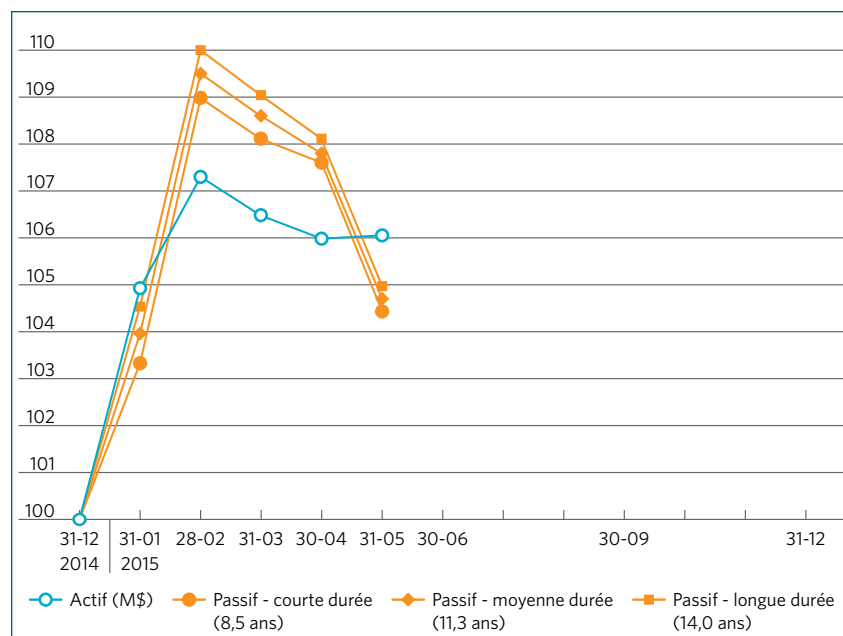
<sup>1</sup> Rendement après déductions des taxes sur les dividendes, sauf pour MSCI marchés émergents.

<sup>2</sup> Les rendements sont composés mensuellement.

## Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite au 31 mai 2015

Le graphique montre l'évolution de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées typique depuis le 31 décembre 2014. L'actif et le passif sont arbitrairement présumés égaux, à 100 millions de dollars, au 31 décembre 2014. L'estimation du passif reflète la plus récente note éducative publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) en mai 2015 et applicable aux évaluations à partir du 31 mars 2015. Le graphique illustre l'impact des rendements obtenus sur l'actif de la caisse et des changements du taux d'intérêt sur le passif de solvabilité.

Évolution de la situation financière des régimes de retraite depuis le 31 décembre 2014



En mai 2015, le marché obligataire canadien ainsi que les marchés boursiers mondiaux (\$CA) ont connu des rendements positifs, tandis que le marché boursier canadien a connu des rendements négatifs, ce qui a entraîné une augmentation nette de l'actif de 0,5 %. Les taux d'achat de rentes ainsi que ceux servant au calcul du passif ont augmenté au cours du mois, résultant en une baisse du passif de 2,9 % pour le régime de durée moyenne. L'effet combiné a augmenté le ratio de solvabilité. Le tableau ci-après illustre l'évolution de la situation financière du régime, en fonction du ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2014.

Ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2014	Évolution du ratio de solvabilité au 31 mai 2015 selon les trois groupes de retraités		
	Courte durée (8,5 ans)	Moyenne durée (11,3 ans)	Longue durée (14,0 ans)
100 %	102,0 %	101,7 %	101,5 %
90 %	91,8 %	91,6 %	91,4 %
80 %	81,6 %	81,4 %	81,2 %
70 %	71,4 %	71,2 %	71,1 %
60 %	61,2 %	61,0 %	60,9 %

## Remarques

1. La projection financière ne tient compte ni des cotisations versées au régime ni des prestations versées par le régime.
2. Le passif de solvabilité est projeté en utilisant les taux prescrits par l'ICA concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.
3. L'estimation du passif de solvabilité tient compte des nouveaux conseils publiés par l'ICA en janvier 2015 et mai 2015.
4. Le régime typique utilisé ici est un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation, dont les participants actifs et inactifs représentent respectivement 60 % et 40 % du passif.
5. L'actif est affiché à sa pleine valeur marchande. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe).

Depuis le début de l'année 2015, mené par une bonne performance du marché obligataire canadien et des marchés boursiers, l'actif a progressé de 6,5 %. Le passif de solvabilité a quant à lui connu une augmentation se situant entre 4,5 % et 4,9 %, selon la durée du groupe des retraités. L'augmentation en pourcentage du ratio de solvabilité au 31 mai 2015 dépend du ratio initial, mais se situe entre 0,9 % et 2,0 %.

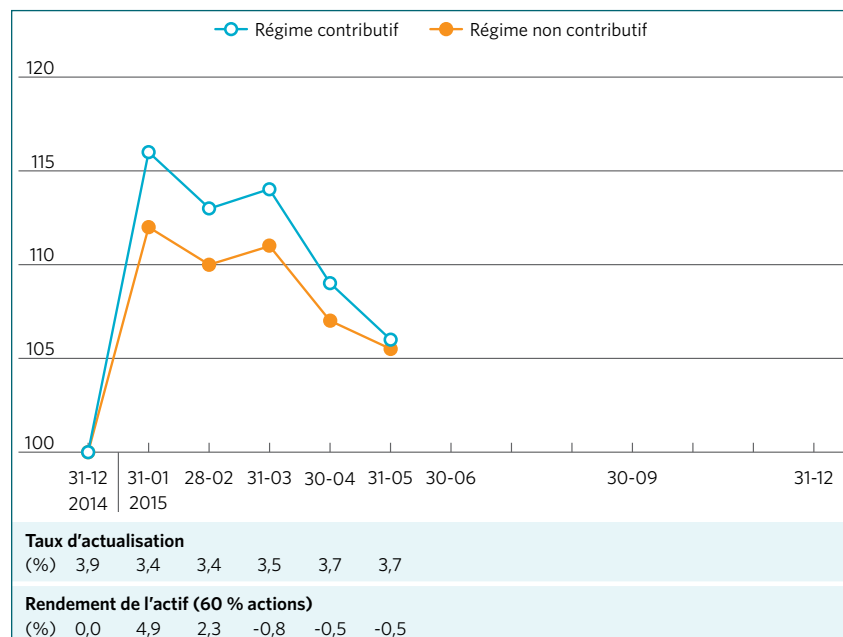
Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

# Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale au 31 mai 2015

Chaque année, les entreprises doivent établir une dépense pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

Le graphique ci-dessous montre l'impact de la dépense pour un régime de retraite typique dont la valeur de début d'année est fixée arbitrairement à 100 (indice de dépense). Cette dépense est influencée par l'évolution du taux d'actualisation basé sur les obligations de sociétés et les obligations provinciales (ajustées) de qualité supérieure, ainsi que le rendement médian obtenu sur l'actif de la caisse de retraite.

Indice de dépense depuis le 31 décembre 2014



Le tableau suivant présente les taux d'actualisation pour diverses périodes et leur variation depuis le début de l'année. La durée d'un régime varie généralement de 10 (régime mature) à 20 (régime jeune).

Taux d'actualisation

Durée	Décembre 2014*	Mai 2015	Variation en 2015
11	3,78 %	3,51 %	-27 pdp
14	3,99 %	3,75 %	-24 pdb
17	4,15 %	3,93 %	-22 pdb
20	4,25 %	4,05 %	-20 pdb

\* Les taux illustrés au 31 décembre 2014 ont été révisés pour refléter un raffinement à la méthodologie utilisée.

En raison de la réduction du taux d'actualisation, la dépense a augmenté de 7 % (pour un régime contributif) depuis le début de l'année.

## Remarques

1. La dépense est établie au 31 décembre 2014 à partir de la situation financière moyenne des régimes de retraite faisant l'objet de notre *Enquête de 2014 sur les hypothèses économiques aux fins de la comptabilisation des prestations de retraite et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (soit un ratio de l'actif sur la valeur de l'obligation de 95 % au 31 décembre 2013).
2. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe).
3. La valeur de l'obligation est celle d'un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation (deux scénarios : avec et sans cotisations salariales).

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

## Collaborateurs à la rédaction

**Glorie Alfred, J.D., LL.M.**

Groupe juridique des régimes de retraite

**J. Gregory Clooney, LL.B.**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Marc Drouin, FICA, FSA**

Services-conseils en assurance collective

**Lyne Duhaime**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Nicole McMillan**

Gestion d'actif et des risques

**Julie Vandal-Lemoine**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Andrew Zur, LL.B.**

Groupe juridique des régimes de retraite

Morneau Shepell est la plus importante société canadienne offrant des services d'impartition et des services-conseils en ressources humaines. La société est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), ainsi que le plus important administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant environ 3 600 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

[morneaushepell.com](http://morneaushepell.com)



@Morneau\_Shepell



Morneau Shepell